Monterfil
terre de caractère

MAIRIE DE MONTERFIL – 6 rue de la Mairie 35160 MONTERFIL
☎ 02.99.07.90.47 / Mail : mairie@monterfil.fr

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213501877-20260330-2026-DE

# CONTRAT À DUREE DÉTERMINÉE : EMPLOI DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE DES COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS

**RECRUTEMENT EFFECTUE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 332-8 7° ET L. 352-4 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

***Pour rappel :*** *tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent est soumis au respect d'une procédure de recrutement spécifique afin de garantir l'égal accès aux emplois publics*

**ENTRE :**
MAIRIE DE MONTERFIL
par son Maire ***Mr DUAULT MICHEL,***

ci-après désigné « Mairie de Monterfil 35160 Monterfil »

**ET :**
Nom de famille : ***AYARE***
Nom d'usage : ***BOURSERIE***
Prénom : ***Laïla***
Domiciliée à 6 Rue des Korrigans 35160 Monterfil
Titulaire d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) délivrée le 21/09/2021 ;

ci-après désigné "le co-contractant".

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 7°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-1296 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2026-22 du 12 Mars 2026 créant l'emploi permanent d'Attaché Territorial pour pourvoir un emploi de secrétaire général de mairie,

Commune de moins de 20 équivalents temps plein (non assujettie au quota BOE)

Vu la déclaration de vacance d'emploi n° O035251104001064 en date du 04/11/2025 ;

Vu la procédure de recrutement publiée le 04/11/2025 applicable aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels au sein de la commune de Monterfil ;

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213501877-20260330-2026-DE

Considérant que la commune employeuse compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel à temps complet ;

Considérant que Mme BOURSERIE Laïla devra suivre une formation d'intégration auprès du CNFPT au cours du contrat (*uniquement pour les contrats dont la durée est supérieure ou égale à 1 an*)

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet et durée du contrat**

Mme BOURSERIE Laïla née le 01/01/1980 à BELFORT (90) est engagée pour assurer à temps complet les fonctions suivantes de secrétaire général de mairie dans la catégorie hiérarchique A.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35ème

Le présent contrat prend effet à compter du 1er avril 2026.

Le présent recrutement est effectué sur le fondement des dispositions de l'article L.332-8 7° du Code général de la fonction publique.

Le cas échéant, ce recrutement pourra s'inscrire dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique, relatives au recrutement de personnes en situation de handicap en vue d'une titularisation. À l'issue de la période contractuelle, et sous réserve de l'aptitude professionnelle de l'agent, l'autorité territoriale pourra prononcer sa titularisation dans le cadre d'emplois correspondant aux fonctions exercées.

**Article 2 : Temps de travail**

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures, conformément à la délibération relative au temps de travail.

**Article 3 : Fonctions**

L'Agent est recruté(e) au grade d'Attaché territorial A pour exercer les fonctions de secrétaire Général de Mairie.

**Article 4 : Rémunération et classement**

Le co-contractant percevra une rémunération calculée sur la base du **grade d'attaché territorial A, échelon 8**, correspondant à :

- **Indice brut : 693**
- **Indice majoré : 580**

Cette rémunération pourra être complétée, le cas échéant, par :

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213501877-20260330-2026-DE

- le **supplément familial de traitement,**
- les **primes et indemnités** prévues par la collectivité,
- le régime indemnitaire RIFSEEP conformément à la délibération en vigueur,

*Ce positionnement tient compte de manière spécifique :*

- de l'**expérience professionnelle** de l'agent dans le domaine administratif,
- de la **nature et de la technicité des fonctions exercées**, comportant des responsabilités d'encadrement, de coordination et de gestion,
- du **niveau d'autonomie et de responsabilité** exercé au sein de la collectivité,
- ainsi que de la **continuité et de la responsabilité assurées sur le poste de secrétaire général de mairie**, notamment pendant la période probatoire du CDD d'un an.

**Article 5 – Classement indiciaire et reprise d'ancienneté et maintien de l'indice**

L'agent est recruté sur un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, au grade d'attaché territorial, échelon 8, correspondant à l'indice brut 693 – indice majoré 580.

Ce positionnement tient compte de manière spécifique de l'expérience professionnelle de l'agent dans le domaine administratif et du management, de la nature et de la technicité des fonctions exercées comportant des responsabilités d'encadrement, de coordination et de gestion, du niveau d'autonomie et de responsabilité exercé au sein de la collectivité, ainsi que de la continuité des fonctions assurées sur le poste de secrétaire général de mairie, notamment durant la période probatoire d'un an. L'ensemble de ces éléments, incluant l'expérience professionnelle acquise antérieurement et la période d'exercice au sein de la collectivité, est reconnu et intégré dans la reprise d'ancienneté retenue.

**En cas de titularisation ultérieure dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, notamment en application de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique (recrutement de personnes en situation de handicap en vue de titularisation), l'autorité territoriale veillera :**

- à ce que le classement retenu **tienne compte de l'expérience acquise et des responsabilités exercées**,
- et à ce que l'agent **ne subisse pas de perte de niveau indiciaire**, le maintien de l'indice détenu à titre personnel étant assuré, sous réserve des textes statutaires et réglementaires en vigueur

**Article 6 : Sécurité sociale – retraite**

L'agent relève :
- du **régime général de la sécurité sociale**
- du régime de retraite complémentaire **IRCANTEC**.

L'agent peut bénéficier, le cas échéant, des dispositifs de **protection sociale complémentaire** mis en place par la collectivité.

**Article 7 : Congés**

L'agent bénéficie de **congés annuels** dans les mêmes conditions que les fonctionnaires territoriaux.

La durée des congés est fixée conformément aux dispositions réglementaires applicables dans la fonction publique territoriale.

Les congés doivent être pris en tenant compte des nécessités du service.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213501877-20260330-2026-DE

**Article 8 : Renouvellement du contrat**

L'autorité territoriale informe l'agent de son intention de renouveler ou non le contrat dans les délais suivants :

- 8 jours si contrat < 6 mois
- 1 mois si contrat entre 6 mois et 2 ans
- 2 mois si contrat ≥ 2 ans
- 3 mois si le contrat peut être transformé en CDI.

L'agent dispose de **8 jours pour répondre**.

**Article 9 : Indemnité de fin de contrat**

Une indemnité de fin de contrat est versée quand le contrat est exécuté jusqu'à son terme et lorsque la durée du contrat initial avec les renouvellements est inférieure ou égale à 1 an.

Le montant de l'indemnité est égal à 10 % de la rémunération brute globale perçue au titre de tous les contrats (contrat initial + les renouvellements).
L'indemnité sera versée en une seule fois à la fin du contrat et au plus tard un mois après le terme du contrat.

L'indemnité ne sera pas due si :
- l'agent contractuel refuse un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur avec une rémunération au moins équivalente
- l'agent à l'issue du contrat est nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours
- le contrat de l'agent est renouvelé
- l'agent conclu un nouveau contrat en CDD ou en CDI au sein de la fonction publique territoriale
- l'une des parties (agent ou autorité territoriale) rompt de manière anticipée le contrat (démission, licenciement)
- la durée du contrat (renouvellement(s) inclus) est supérieure à un an

**Article 10 : Rupture du contrat**

**1.Licenciement**

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

Le co-contractant ne peut être licencié avant le terme de son engagement qu'après un préavis de :

- **8 jours** pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- **1 mois** pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- **2 mois** pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213501877-20260330-2026-DE

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus au cours ou à l'issue de la période d'essai, ainsi que pour motif disciplinaire.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.
Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

**2.Démission**

Le co-contractant qui présente sa démission est tenu de respecter un **préavis** qui est de :

- **8 jours** pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services **;**
- **1 mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans ;
- **2 mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans.

La démission est présentée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.
Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.
Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

**Article 11 : Droits et Obligations**

L'Agent est soumis(e) aux droits et obligations des agents publics prévues par le Code général de la fonction publique (dignité, impartialité, neutralité, laïcité, discrétion professionnelle).

**Article 12 : Rupture du contrat**

Le contrat peut être rompu dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

**Article 13 : Contrôle de l'égalité**

Le présent contrat est transmis au représentant de l'État.

**Article 14 : Clause relative à l'article L353-4**

Conformément aux dispositions de l'**Article L352-4 du Code général de la fonction publique**, l'agent peut bénéficier des mesures prévues par la réglementation relative à l'accompagnement professionnel, à l'adaptation du poste de travail ou au maintien dans l'emploi des agents publics.

La collectivité territoriale veille à l'application de ces dispositions dans le respect des textes en vigueur

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213501877-20260330-2026-DE

**Article 15 : Annexes**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le co-contractant est assujetti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

**Article 16 : Délais et voies de recours**

Le Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Monterfil, le 20 mars 2026

MAIRIE DE MONTERFIL (Ille et Vilaine)

Le Maire
DUAULT Michel

L'agent,
Mention « Lu et approuvé » « Lu et approuvé »
Le 26/03/2026.

Ampliation adressée aux :
- Présidente du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité.